

Cours administratives d'appel

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES.
1ère Chambre

Mme Florence BELLETESTE

N° 05VE01341

3 mai 2007

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 21 juillet 2005 par télécopie et le 8 août 2005 en original, présentée pour Mme Florence BELLETESTE, demeurant 18 rue de la République à Viarmes (95270), par Me Fallourd ; Mme BELLETESTE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0105196, 0203783, 0304472, 0307142 en date du 26 mai 2005 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 octobre 2003 par lequel le ministre de la santé et des solidarités a, d'une part, annulé l'arrêté du 15 juillet 2003 par lequel le préfet du Val-d'Oise l'avait autorisée à créer une pharmacie au centre commercial "Les Olympiades" et, d'autre part, lui a accordé un délai de six mois afin de proposer un nouveau local ;

2°) d'annuler l'arrêté du 29 octobre 2003 du ministre de la santé et des solidarités ;

3°) de condamner les consorts Bensaid, Brieu-Corval, Panigai et Chan Kim Seng à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le jugement attaqué n'est pas suffisamment motivé ; que l'emplacement sollicité pour l'implantation de l'officine de pharmacie qu'elle souhaitait exploiter répondait aux conditions posées par le code de la santé publique en assurant un accès permanent au public et en permettant une desserte optimale en médicaments de la population du quartier d'accueil ; qu'aucune condition relative au lieu d'implantation n'est imposée par les dispositions législatives et réglementaires ; que s'agissant d'une demande d'autorisation par voie normale, seule doit être respectée une règle arithmétique à apprécier au niveau de la commune et non au niveau du quartier d'accueil ; que le ministre a fait une application erronée de l'article L. 5125-6° du code de la santé publique ; qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que l'emplacement sollicité pour la création de l'officine est justifié par l'existence d'une population résidente et assure une desserte optimale de la population ; que la loi du 27 juillet 1999 ne pose aucune condition relative au lieu d'implantation de la future officine au sein de la commune ; que le droit donné au préfet de demander la modification du lieu d'implantation est une faculté et non une obligation ; qu'ainsi le préfet dispose en cette matière d'un pouvoir de pure opportunité et que le contrôle qui est pratiqué sur les décisions du préfet doit être un contrôle restreint ; que l'article L. 5125-4° 6° du code de la santé publique ne permettait pas au préfet d'annuler la licence de création de l'officine mais seulement de la soumettre à certaines conditions relatives à l'emplacement de cette officine ; que le ministre a donc commis une

erreur de droit en annulant l'arrêté préfectoral accordant une licence à la requérante ; qu'à titre subsidiaire, le ministre a commis une erreur de droit en procédant à l'annulation de l'arrêté susvisé sans démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation du préfet ; que le ministre a considéré à tort que les quartiers d'accueil étaient constitués par le seul centre commercial « Les Olympiades » ; qu'il existe une population résidente à proximité immédiate du centre commercial de 99 habitants ; qu'en outre, l'emplacement sollicité, qui est situé à proximité du vieux village, dessert une population de 615 habitants ; qu'il faut y ajouter la population de la ZAC « Des Demoiselles », soit 896 habitants ; qu'en effet, cette ZAC est située à moins de 700 mètres du centre commercial « Les Olympiades » ; que la notion de desserte optimale ne peut être assimilée à la notion de proximité ; qu'aucun local commercial n'est disponible dans le quartier de la Renaissance ; que le seul local commercial disponible dans la ZAC « Des Demoiselles » ne permet pas l'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Sur l'intervention de Mme Ammanou :

Considérant que Mme Ammanou, qui est titulaire d'une officine de pharmacie à Goussainville, a intérêt au maintien du jugement attaqué ; que son intervention est, dès lors, recevable ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, après avoir cité les dispositions applicables du code de la santé publique, a estimé qu'en se bornant à relever que le nombre d'habitants recensés dans la commune de Goussainville permettait la création au profit de Mme BELLETESTE d'une officine de pharmacie sans rechercher si l'implantation proposée était de nature à répondre de manière optimale aux besoins en médicaments de la population d'accueil, le préfet n'avait pas fait une exacte application des dispositions législatives ; qu'il en a déduit que le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées avait pu légalement annuler l'arrêté du 15 juillet 2003 du préfet du Val-d'Oise accordant à Mme BELLETESTE une licence pour la création d'une officine de pharmacie à Goussainville au centre commercial « Les Olympiades » ; qu'ainsi, le tribunal administratif, qui n'était pas tenu de répondre à tous les arguments de la requérante, a suffisamment motivé son jugement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce qu'a énoncé le tribunal administratif, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, par sa décision du 29 octobre 2003, a annulé l'arrêté du 15 juillet 2003 par lequel le préfet du Val-d'Oise a autorisé Mme BELLETESTE à créer une officine de pharmacie à Goussainville ; que, toutefois, cette erreur n'est pas de nature à entacher d'irrégularité le jugement attaqué ;

Sur la légalité de l'arrêté du 29 octobre 2003 du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique : « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle

ci d'assurer un service de garde satisfaisant » ; qu'aux termes de l'article L. 5125-6 du même code : « La licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée. Lorsqu'il est saisi d'une demande de création, de transfert ou de regroupement, le représentant de l'Etat peut imposer une distance minimum entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche. Le représentant de l'Etat peut, en outre, en vue d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'emplacement de la future officine, déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située. Lorsque le représentant de l'Etat utilise l'une ou l'autre ou les deux possibilités mentionnées aux alinéas ci-dessus, la licence ne peut être accordée que lorsque la future officine remplit les conditions fixées par le représentant de l'Etat dans un délai fixé par le décret mentionné à l'article L. 5125-32. » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 5125-11 du même code : « (...) Dans les communes d'une population égale ou supérieure à 2 500 habitants et inférieure à 30 000 habitants, une création d'officine ne peut être accordée que lorsque le nombre d'habitants par pharmacie est égal ou supérieur à 2 500. Dans ce cas, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2 500 habitants recensés dans les limites de la commune. Aucune création n'est possible dans les communes comportant une population inférieure à 2 500 habitants : / - lorsqu'elles disposent déjà d'au moins une officine ; / - lorsqu'elles ne disposent d'aucune officine mais que leur population a déjà été prise en compte pour la création d'une officine dans une autre commune.(...) Le représentant de l'Etat dans le département précise, dans sa décision, les communes prises en compte pour l'octroi de la licence. La totalité de la population de ces communes est considérée comme desservie par la nouvelle création. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la création d'une nouvelle officine dans une commune dont la population est égale ou supérieure à 2 500 habitants et inférieure à 30 000 habitants est subordonnée à la condition que le nombre d'habitants par pharmacie soit égal ou supérieur à 2 500 ; que, toutefois, si la première condition est remplie, il appartient en outre au préfet de s'assurer que la création envisagée permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les communes concernées, conformément à l'exigence posée par le premier alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée, la population de Goussainville s'élevait à 27 356 habitants et que cette commune comptait neuf officines de pharmacie, soit plus de 3 000 habitants par officine ; qu'ainsi, la condition posée à l'article L. 5125-11 du code de la santé publique était satisfaite ; que, par son arrêté du 15 juillet 2003, le préfet du Val-d'Oise a accordé à Mme BELLETESTE une licence pour la création d'une officine de pharmacie à Goussainville au centre commercial « Les Olympiades », après avoir rappelé ces chiffres et après avoir estimé que le local proposé paraissait permettre un exercice satisfaisant de la pharmacie après la réalisation des aménagements envisagés ; que, si le préfet du Val-d'Oise n'était pas tenu de motiver sa décision, il ressort néanmoins des motifs de cette décision qu'il n'a pas examiné si la création envisagée permettait de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune concernée ; que, par ailleurs, le centre commercial « Les Olympiades » est situé dans une zone industrielle et commerciale ainsi qu'au sein d'une zone dite « de bruit » d'environ 4 km de large située à proximité de l'aéroport « Charles-De-Gaulle », dans laquelle les permis de construire ne sont pas autorisés et dans laquelle résident seulement 67 habitants ; que les habitations les plus proches de la création envisagée sont situées à une distance d'environ 700 mètres ; qu'en revanche, les quartiers de la ZAC « Des Demoiselles » et de « La Renaissance » sont dépourvus d'officines de pharmacie alors que leur population respective s'élevait à 3 500 et 4 700 habitants ; qu'enfin, contrairement à ce qu'a soutenu la requérante, des locaux commerciaux y étaient disponibles ; qu'en outre, les dispositions précitées permettaient au ministre de la santé, de la famille et des handicapés non seulement de soumettre cette création à certaines conditions relatives à son emplacement mais aussi d'annuler l'autorisation de création d'officine ; que, dans ces conditions, et nonobstant la circonstance que l'officine de pharmacie située dans le centre commercial « Les Olympiades » bénéficie d'une importante population de passage, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a pu à bon droit annuler l'arrêté du 15 juillet 2003 du préfet du Val-d'Oise au motif qu'afin d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de la future officine, cette officine devrait être située dans le secteur ouest de la commune de

Goussainville, dit « ZAC Des Demoiselles » ou dans le quartier de « La Renaissance » ; que la décision du ministre n'est donc entachée ni de contradiction dans la délimitation des quartiers à prendre en compte, ni d'erreur de droit, ni d'une application inexacte des dispositions législatives précitées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme BELLETESTE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que M. Bensaid, M. Briec-Corval et Mlle Lassy, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, soient condamnés à verser à Mme BELLETESTE la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner Mme BELLETESTE à verser à M. Bensaid, M. Briec-Corval et Mlle Lassy la somme de 1 500 € sur ce fondement ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de Mme Ammanou est admise.

Article 2 : La requête de Mme BELLETESTE est rejetée.

Article 3 : Mme BELLETESTE est condamnée à verser à M. Bensaid, M. Briec-Corval et Mlle Lassy la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 avril 2007 :

- le rapport de M. Blin, président-assesseur ;
- les observations de Me Sapone pour Mme BELLETESTE ;
- et les conclusions de Mme Le Montagner, commissaire du gouvernement ; Mme Robert, Présidente.